PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Membres du Conseil : 27

Présents : 23
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 4

Date de Convocation : 14/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Villeneuve, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge FAUDRIN, Maire.

M BARBIÉ B	Présent	**M FAUDRIN S**	Présent	**M PERPETE C**	Présent
Mme BARBIÉ M	Présente	**M GELDES P**	Présent	**Mme PINEAU B**	Présente
M BERNABEU D	Présent	**M GIRARD G**	Présent	**Mme ROCHE C**	Présente
Mme BODJI S	Présente	**Mme GOMEZ C**	Présente	**M SARROBERT B**	Présent
M BOREL T	Absent excusé – Donne pouvoir à C.PERPETE	**M GONDRAN B**	Présent	**M TENSA H**	Présent
Mme CHEVREL L	Présente	**Mme GUIGUET L**	Présente	**Mme THURIN S**	Présente
M DELETTE D	Absent excusé Donne pouvoir à B.GONDRAN	**M HERMAN JL**	:Absent excusé- Donne pouvoir à C.ROCHE	**Mme TROTABAS C**	Présente
M DENIZE G	Absent excusé- Donne pouvoiir à B.BARBIÉ	**Mme MARTY J**	Présente	**M TROUVÉ F**	Présent
Mme DI BERNARDO MR	Présente	**Mme PAOLASSO F**	Présente	**MME VINIT L**	Présente

Secrétaire de séance : Madame Caroline ROCHE

♦ INFORMATIONS

- **Rentrée Scolaire :** Monsieur BERNABEU, adjoint délégué à l'éducation et la petite enfance précise que la rentrée scolaire s'est bien déroulée. A l'école maternelle, les travaux de réfection de la toiture ont été achevés dans les délais, l'entreprise SVM a respecté le calendrier initial, les agents du service technique ont repeint les trois classes concernées par les travaux et ont été efficaces pour assurer l'emménagement dans les délais impartis.
  Un nouveau directeur a été affecté à l'école élémentaire, M ALATERRE et une nouvelle directrice à l'école maternelle, M PIERRON.
  Les effectifs sont en baisse comme constaté au niveau national. A l'école maternelle on compte 119 élèves contre 124 à la rentrée 2025/2026 et, 263 élèves en élémentaire contre 285. Les effectifs par classe sont réduits et permettent de travailler confortablement, dans de bonnes conditions.

  Onze élèves sont accueillis au sein du dispositif ULIS, un besoin en accompagnement des élèves en situation de handicap est avéré. La Directrice Académique s'est engagée à fournir un renfort dès que possible.

- **Organisation Périscolaire et temps méridien**

  Monsieur BERNABEU précise qu'une réorganisation du temps méridien est en cours avec pour objectif une gestion efficiente.
  Une réflexion est conduite avec l'équipe pédagogique de l'école élémentaire pour proposer un aménagement horaire de l'étude surveillée du soir, qui permettrait aux enseignants d'assurer l'encadrement des élèves dans des conditions plus favorables.
  Monsieur le Maire précise que face à la baisse du niveau scolaire, l'étude surveillée devient utile.

  Monsieur BARBIÉ indique que la commune s'est inscrite dans le cadre du dispositif Edurénov afin de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un système de rafraîchissement à l'école élémentaire. Les services de l'État ont désigné un bureau d'études ERESE en charge d'établir un diagnostic, il se rendra sur site lundi 05 octobre 2026. Monsieur le Maire précise que l'objectif étant d'équiper l'école avant l'été 2027.

- **Déchets « Tout PAV » :** Une présentation de la cartographie de déploiement des PAV a été faite en commission d'aménagement ouverte à tous le 24 août 2026. Une dizaine de sites reste à définir, 56 points ont été validés. Le projet consiste à remplacer les conteneurs par des colonnes, à minima

deux colonnes (EMB et OM) par point, et développer plus de points d'apports complets avec les colonnes à cartons et verres. Il y aura deux collectes par semaine, assurées par un camion de 26 Tonnes. Le service environnement de DLVAgglo proposera ultérieurement une présentation en séance de conseil municipal lorsque le schéma d'aménagement sera achevé, une réunion publique sera aussi organisée.
L'échéance retenue pour le déploiement est mars 2027. La communication auprès des habitants sera envisagée à compter du mois de janvier 2027.
Monsieur BARBIÉ précise qu'à terme ce mode de collecte permettra la mise en place d'une TEOM incitative, dont une part variable dépendra du volume apportée d'OM (lecture par badge) et une part fixe calculée sur la valeur locative du bien.

Madame GOMEZ demande s'il n'est pas à craindre une recrudescence de dépôts sauvages par les familles qui génèrent plus d'OM ?
Monsieur le Maire indique que l'objectif de ce mode de fonctionnement est de favoriser le tri sélectif.
Monsieur GONDRAN demande s'il y a eu des retours d'expérience d'autres communes ? Il a observé sur la commune de La Brillanne, qui a mis en place ce mode de collecte, de nombreux dépôts sauvages.
Monsieur TROUVÉ indique qu'à DIGNE LES BAINS, en effet ce mode de collecte a demandé un changement des habitudes de la part des administrés, ça a mis du temps, mais à terme ça fonctionne.

- **CBA** : Un arrêté Préfectoral 02/07/2026 valide l'Autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre d'activité de la carrière de « La Roche Amère ».

- **Gendarmerie :** Monsieur le Maire indique qu'il a dernièrement reçu H2P qui a présenté un plan de financement équilibré pour la construction de la gendarmerie. Le conseil d'administration d'H2P se réunira la première quinzaine de décembre 2026 pour valider le projet. A l'issue, le calendrier prévisionnel sera établi et communiqué.

- **Hygreen** : Monsieur le Maire informe le conseil municipal du bon état d'avancement du projet HYGREEN. De plus, dans le cadre du dispositif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) instaurée par la Loi Climat et Résilience en 2021, le projet HYGREEN est inscrit sur la liste 2 des projets concernés par ce dispositif, conciliant le développement économique et territorial avec la transition énergétique, en faveur de l'aménagement durable d'un pays. Compte tenu de la définition précise du projet et de sa réalisation certaine, ce projet pourrait être porté sur la liste 1 et serait pris en compte sur le contingent national des espaces naturels consommés.

- **City Stade :** L'installation est finalisée, la pose de filets reste à faire ainsi que l'aménagement des abords.

- **Infrastructures sportives** : Une réunion de travail est prévue vendredi 9 octobre à 18h. La convocation a été adressée aux membres volontaires sur ce groupe de travail.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00

- **ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JUIN 2026**

Le document transmis aux conseillers municipaux est erroné, ce point sera reporté lors d'une prochaine séance.

- **DECISIONS DU MAIRE (L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales)**

❖ De conclure un bail de location pour une durée de 3 ans renouvelables avec M. NIKITOFF pour le garage n°1, Le Coulet pour un loyer mensuel de 83,21 € à compter du 01/07/2026.

❖ De signer un devis relatif à la fourniture et à la livraison des repas de la crèche avec SAS Les Bocaux de Mamie du 06/07/2026 AU 10/07/2026 pour un montant de 692,90 € HT.

❖ De signer un devis relatif à la fourniture et à la livraison des repas de la crèche avec SAS Les Bocaux de Mamie du 13/07/2026 au 31/07/2026 pour un montant de 1947.50 € HT.

❖ De signer la proposition de mise à disposition du 01/09/2026 au 31/08/2027 dans le cadre d'un apprentissage à la crèche pour la formation CAP AEPE, pour une durée d'un an avec ATERIM, pour Melle Ornella SAPONE au prix de 11 792.80 € TTC.

Monsieur GIRARD intervient pour rappeler que l'association Objectif + propose les mêmes prestations.

❖ De retenir l'offre de la SAS ALPES REFRIGERATION pour le contrat de maintenance des installations de conditionnement d'air pour le Carrefour médical d'un montant annuel de 518 € HT au titre de la période du 10/07/2026 au 09/07/2029.

❖ De solliciter le Département 04 pour une dotation au titre des amendes de police 2026 pour la sécurisation d'un carrefour Chemin des Vignes RD4096/RD216, à hauteur de 50 % du montant HT de l'opération soit la somme de 11 308,89 €.

❖ De signer le devis de mise à disposition de personnel avec Objectif Plus, pour un remplacement à la crèche, du 20/07/2026 au 31/07/2026 avec Mme BARKI Hanane, temps plein 35h/semaine au taux de 12,31 € brut/HT.

❖ De signer le devis relatif à l'éducation musicale pour les enfants des écoles avec l'Association Intercommunale de Musique et de Danse du Pays de Forcalquier pour un montant annuel de 16 254 € TTC pour 10h30 par semaine pour l'année scolaire 2026-2027.

❖ De signer un devis relatif à la fourniture et à la livraison des repas de la crèche avec SAS Les Bocaux de Mamie du 25/08/2026 au 31/08/2026 pour un montant de 582,20 € HT.

❖ De signer le devis relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) avec le bureau d'études J&C Conception Bois, pour la rénovation de la maison des jeunes Agora pour un montant de 1.750 € HT.

❖ De signer le devis avec RCA pour la réalisation de joints de chaussée sur le pont EDF n°3 pour un montant de 5.400 € HT.

❖ De signer le devis de SEE Valero Travaux publics pour la fourniture, le raccordement, et la pose de deux hydrants pour un montant total de 11.396 € HT au chemin des Seignes et chemin de la Combe d'Azard.

♦ EXAMEN DES DELIBERATIONS

1. RESSOURCES HUMAINES – OUVERTURE DE POSTE AUX CONTRACTUELS

Monsieur BARBIÉ précise qu'en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), il est possible de recruter un agent contractuel dans la fonction publique territoriale lorsque le recrutement de fonctionnaires est impossible ou que les besoins du service le justifient.

Les emplois permanents de la fonction publique sont par principe prioritairement destinés aux fonctionnaires titulaires. Toutefois, le CGFP autorise le recrutement d'agent contractuel de droit public pour pourvoir des emplois permanents si la recherche de fonctionnaires s'avère infructueuse.

Cette règle peut s'appliquer en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires capable d'assurer les fonctions correspondantes ou lorsque les besoins spécifiques du service ou la nature des fonctions, le justifie.
Le recours à des agents contractuels peut également intervenir lorsqu'un emploi vacant a fait l'objet d'un avis de publicité sur les sites dédiés au moins un mois avant le recrutement, et qu'aucun fonctionnaire titulaire ou inscrit sur liste d'aptitude n'a postulé ou que les candidatures reçues de titulaires n'étaient pas adaptées au poste.

Dans ces situations, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public relevant de la

catégorie A/B/C.

Le contrat de l'agent doit s'appuyer sur un motif valable précis : besoin des services ou nature des fonctions qui le justifient. Dans ce cadre, le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 3 ans, il pourra être renouvelé par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter en cas de besoin des agents contractuels de droit public sur des emplois permanents dans les situations prévues par les textes et évoquées précédemment, et précise que la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées.

2. URBANISME – HYGREEN

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025-08-12-06 autorisant le Maire à engager la procédure simplifiée du PLU N°8 dans le cadre du projet HYGREEN porté par ENGIE.
Il rappelle qu'à la suite de plusieurs réunions avec les services de l'Etat, le bureau d'études ALPICITÉ et les porteurs de projet, il a été convenu que la procédure d'urbanisme initialement retenue pour le projet HYGREEN sera remplacée par une procédure de déclaration de projet qui permettra de regrouper plusieurs phases du dossier, et d'optimiser l'articulation avec le SCOT et d'autres règlements d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Villeneuve dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2006, et qui a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, la dernière en date correspondant à la modification de droit commun n°6 du PLU (approuvée postérieurement à la modification n°7 du PLU).

Le projet « HyGreen » développé par le groupe Engie consiste à concevoir, construire et exploiter une usine de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone qui serait équipée d'un ensemble d'électrolyseurs d'une capacité totale de 240 MW.

Ce projet est envisagé sur le territoire communal de Villeneuve, sur une superficie d'environ 17 ha et associée à des panneaux photovoltaïques sur une parcelle contiguë.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme. Cette évolution est possible dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, notamment prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme précise en effet :

« L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général : [...]

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ; [...] »

L'article R.153-15 du code de l'urbanisme précise :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique : [...]

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Cette mise en compatibilité du PLU pour répondre aux besoins du projet concerné par la déclaration de projet, peut concerner l'ensemble des pièces des PLU, et dans le cadre d'une procédure menée par la commune, ce champ n'est pas limité (y compris pour le PADD).

L'article R.122-27 du code de l'environnement donne la possibilité de mener une procédure d'évaluation environnementale commune pour un projet subordonné à déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme. Il sera donc réalisé une procédure d'évaluation environnementale commune dans ce cadre.

Considérant qu'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est nécessaire afin de pouvoir réaliser le projet Hygreen sur le territoire communal.
Monsieur précise que par décision, il a retenu l'offre financière du bureau d'études en urbanisme ALPICITÉ pour la somme de seize mille trois cent vingt euros toutes taxes comprises (16 320 € TTC), pour les tranches ferme et optionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, constate que la procédure de modification ouverte par la délibération n°2025-08-12-06 doit être interrompue, et autorise l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Villeneuve, précise que celle-ci a pour objectif de permettre la réalisation du projet Hygreen, définit les modalités de concertation suivantes avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Publication d'articles dans les supports de communication de la commune ;
- Publication d'un article dans un journal à diffusion départementale ;
- Mise à disposition du projet de dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) une fois celui-ci formalisé, accompagné d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, jusqu'à ce qu'un bilan de la concertation soit tiré par le conseil municipal ;

Cette mise à disposition sera réalisée pendant une durée minimale d'un mois, et prendra place en mairie, aux jours et horaires d'ouvertures habituels (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles). Les dates de début et de fin de la mise à disposition seront précisées par un article dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la mairie.

- Possibilité d'écrire à l'adresse e-mail suivante : contact@villeneuve.fr pour faire part des remarques concernant la procédure, en précisant en objet de l'e-mail « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU » ;

Autorise le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et, précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : Affichage sur les lieux officiels de la mairie durant 1 mois et, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;

3. ENVIRONNEMENT – ONF : MANDAT

Madame ROCHE précise qu'en application de l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier, l'ONF assure la commercialisation des coupes et produits de coupe issus des bois et forêts relevant du régime forestier de la commune.

La commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions mais peut décider de confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement, afin d'émettre les factures correspondantes dans des conditions sécurisées. L'ensemble des modalités est définie dans la convention de mandat de facturation dont le projet est annexé à la présente note.

Le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de donner mandat de facturation à l'ONF pour les produits de coupe issus des bois et forêts relevant du régime forestier de la commune, approuve les termes de la convention de mandat de facturation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

4. DLVAGGLO /URBANISME : CONVENTION ADS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent en dehors des compétences transférées, se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (...).
Dans ce cadre, depuis 2015, DLVA a mis en place un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, et d'instruction du droit des sols dont le maintien a été décidé à chaque renouvellement de l'exécutif. Toutefois, le maire reste seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable.

La création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que la convention afférente décidant de l'adhésion de la commune audit service en tant que commune semi autonome, ont été approuvées en conseil municipal en 2015 puis en 2020. Il en est de même pour le service commun dans le domaine d'application du droit des sols.
Le service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision,
Le service commun instruira les actes et autorisations suivants, délivrés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :
-permis de construire (PC),
-permis d'aménager (PA),
-permis de démolir (PD),
-certificats d'urbanisme opérationnels (CUb),
-les permis modificatifs, les transferts, les prorogations et les retraits,

Les modalités de financement des services communs : mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service, sont définies dans les conventions ci-annexées.

Les conventions susvisées prévoient que leur validité prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties, le conseil communautaire a été élu le 31 mars 2026 et il est le plus tardif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le maintien du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols à compter du 1er octobre 2026, approuve la convention portant maintien de ce service commun ci-annexée, approuve la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes semi-autonomes ci-annexée, et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les conventions mentionnées ci-dessus et documents relatifs au service d'instruction des autorisations du droit des sols.

5. DLVA/LOGEMENT – CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE : APPROBATION ET SIGNATURE

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est soumise aux obligations SRU depuis 2013, date d'adhésion à l'agglomération. Au 01er janvier 2025, elle dispose de 11,70% de logements sociaux (205 logements) au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25%, cela représente un déficit de 233 logements.
La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS », permet d'adapter le dispositif prévu à l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre que la commune de Villeneuve a souhaité renouveler un contrat de mixité sociale pour la période 2026-2028 et de ce fait, réduire l'objectif de rattrapage par période triennale à un quart du déficit soit environ 50 logements.
Conformément à l'article L.302-1-1 du Code de la Construction et de l'habitation, ce contrat constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs sur cette période.
Le document permet de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme.
Monsieur Le Maire précise que les programmes de logements sociaux qui seront engagés au chemin de la coopérative et sur le secteur de la Ricaude en phase 2, répond globalement à l'obligation de la période triennale à venir.

Une réunion de travail a eu lieu avec les services de l'Etat le 22 juin 2026, pour finaliser le document ci-annexé. Monsieur le Maire précise qu'après négociation avec les services de l'Etat, l'objectif retenu pour la période triennale 2026-2028 est de 58 logements sociaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Contrat de Mixité Sociale 2026-2028 et, autorise Monsieur le Maire à signer le document.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – REMBOURSEMENT DÉGÂTS M. GHETTY

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la réalisation des travaux du centre ancien sur la voie publique rue du château, la marquise de porte située en façade de la propriété de Monsieur GHETTY a été dégradée. La responsabilité de la commune est engagée, il y a lieu de rembourser les frais de remplacement de la marquise de porte.

Le coût du remplacement s'élève à la somme de cent quarante-neuf (149 €).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le remboursement à M. GHETTY, par mandat administratif du montant des réparations pour la somme totale de cent quarante-neuf euros (149 €) et précise que cette somme sera mandatée à l'article 62878 – Remboursement à des tiers.

7. FINANCES – ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur BARBIÉ indique que le service de gestion comptable de Forcalquier a transmis un état des admissions en non-valeur pour un montant de neuf cent quatorze euros et un centime (914,01 €).
Cette somme correspond à des factures de cantine, de garderie et de refacturation de mise en fourrière pour les années 2018, 2019 et 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, admet en non-valeur les créances irrécouvrables pour la somme de 914,01 €, et précise que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2026, à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEILLER MUNICIPAL : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur BARBIÉ précise que l'article L 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du conseil municipal, sur présentation de pièces justificatives, peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

La prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
A ce jour le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale ainsi que l'indemnité de repas 20 €).

Cette indemnité évoluera dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont intégralement pris en charge. Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue. Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux, la collectivité pourra prendre en charge ces frais de transport, en achetant directement auprès des professionnels du voyage, les prestations nécessaires aux déplacements des élus afin que ceux-ci soient déchargés de cette avance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme présentées précédemment.

9. RESSOURCES HUMAINES – ATERIM : ADHESION

Monsieur BARBIÉ précise que dans le cadre de l'accueil d'une apprentie en CAP Petite enfance au sein de l'école maternelle, la commune doit adhérer au groupement d'employeurs ATERIM (GE ATERIM).

Cette association régie par la Loi du 01er juillet 1901 a pour mission de mettre à disposition de ses membres, des salariés qualifiés pour répondre à des besoins ponctuels ou durables. Cette structure permet à ses adhérents de bénéficier de l'ensemble des services : recrutement, portage des contrats, gestion administrative, accompagnement RH.
Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, le GE ATERIM sollicite et perçoit les aides de l'État et ne refacture que le coût net à la collectivité, les aides dont directement déduites.

Le coût de l'adhésion pour la période du 07/07/2026 au 31/12/2026, s'élève à la somme de cinquante euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte l'adhésion au GE ATERIM et autorise Monsieur Le Maire à signer le bulletin d'adhésion.

10. FISCALITÉ – TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Monsieur BARBIÉ précise que le décret n° 2026-831 du 25/08/2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI) prévoit une simplification de la fiscalité applicable aux logements vacants, l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a instauré la TVLH qui se substitue à compter du 1er janvier 2027 aux actuelles taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) et taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prévue à l'article 1407 bis du même code, dont les dispositions sont abrogées à compter de cette même date.

La nouvelle taxe, codifiée à l'article 1406 bis du CGI, s'applique comme auparavant la Taxe Logement Vacant aux communes qui sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel

existant et dont la liste est fixée par décret selon les mêmes caractéristiques que celles retenues pour déterminer les communes dans lesquelles la TLV s'applique actuellement.

La TVLH s'applique ainsi de plein droit aux logements vacants depuis au moins un an qui sont situés :

- Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social (1o du B du I de l'article 1406 bis du CGI) ;
- Dans les communes autres dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements (2° du B du I de l'article 1406 bis du CGI).

La taxe s'applique également sur délibération des communes, ou des EPCI disposant d'un programme local de l'habitat, aux logements vacants depuis au moins deux ans, situés dans les autres communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, c'est-à-dire les communes où la taxe n'est pas applicable de plein droit.

Dans ce cadre, le décret précité liste en annexe les communes présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble de leur parc résidentiel existant.

Monsieur le Maire indique que la commune de Villeneuve ne figure pas parmi les communes où la taxe s'appliquerait de plein droit et à ce jour, aucune taxe sur les logements vacants n'est appliquée.
Toutefois, il s'avère que la demande en logements reste très forte sur notre commune, que les offres de location ne suffisent pas à répondre à cette demande ; et que s'agissant du logement social le taux de tension pris en compte dans le projet de contrat de mixité sociale 2026-2028, est en forte augmentation. De plus, une évolution significative du prix des logements mis en vente, et des loyers appliqués sur la commune est constatée.

La mise en place de la TVLH peut participer à l'amélioration de l'offre. Aussi la commune souhaite instituer la TVLH pour une application en 2027 et en fixera le taux, par délibération avant le 15 avril 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour, 5 voix contre et 0 abstention, institue la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) pour une application en 2027, et précise que le taux devra être fixé avant le 15 avril 2027 par délibération.

11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CARREFOUR MÉDICAL : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (M. JUNIOR)

Arrivée de Madame DI BERNARDO à 20h04.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la formation d'internes en médecine par le Dr DELBARRE, un médecin junior va pouvoir exercer au carrefour médical.

Cette situation est de nature à favoriser l'installation éventuelle d'un nouveau médecin dans la commune, ce qui présente un intérêt public évident au regard des besoins du territoire et de l'offre médicale existante. La commune s'est déjà positionnée pour faciliter l'accueil d'internes en médecine et souhaite donner une impulsion à l'arrivée et l'implantation de nouveaux médecins. Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition à titre gracieux, le local occupé précédemment par l'ostéopathe, M VENTURA.

Le local mis à disposition compte une superficie d'environ 20m² ainsi que l'usage des parties communes à hauteur de 10,31% de la surface totale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la mise à disposition à titre gracieux du local destiné à l'accueil du médecin junior pour sa dernière période d'internat et, autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

12. FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Madame DI BERNARDO précise que les travaux de faux-plafond coupe-feu, du local de rangement à l'école maternelle qui avait été demandé lors du passage de la commission de sécurité ont dû être réalisé au mois d'août par la société SVM.

Le coût total s'élève à la somme de 1 260,07 €, il y a lieu de compléter les crédits budgétaires prévus à l'opération n° 385 – École maternelle, article 21312 – Constructions bâtiments scolaires - Fonction 211 – École maternelle, pour la somme de huit cent cinquante-trois euros (853 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT

LIBELLE	DEPENSES				RECETTES			
	Chapitre /Nature	F°/N° opération	Type R/O	Montant	Chapitre /Nature	F°/N° opération	Type R/O	Montant
Constructions bâtiments scolaires	21 / 21312	211 / 385	R	853,00				
Installations générales et agencements	21 / 21351	515 / 316	R	-853,00				
TOTAL	0				0			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote la décision modificative N°2 telle que présentée ci-dessus.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20H15.

MAIRIE DE VILLENEUVE 04 (Alpes de Haute-Provence)

Le Maire,

Serge FAUDRIN

Secrétaire de séance,

Caroline ROCHE